

Avis complémentaire de l'autorité environnementale Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets dangereux à Argences (14)

L'autorité environnementale a émis son avis en date du 14/11/14 sur la version du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Solicendre référencée « rapport 72241/A, daté de mai 2014 ».

Cette version du dossier n'est pas sa version définitive. La version définitive est référencée « rapport 72241/A, daté de septembre 2014 ». Il faut bien noter que les changements apportés au dossier concernent des points particuliers, relatifs notamment à la présentation du dossier ou à la précision de certaines dispositions techniques dont la nature reste la même. La version définitive n'est donc pas substantiellement différente de la version provisoire. Le dossier définitif ne remet donc aucunement en cause l'économie générale du projet dont les caractéristiques sont inchangées, que ce soit dans sa conception technique, les phasages d'exploitation envisagés ou la remise en état finale.

Cet avis complémentaire est émis aux seules fins :

- de permettre au public de bien se repérer dans le dossier dans sa version définitive puisque des paginations, notamment celles du résumé non-technique qui présentaient des doublons relevés dans l'avis du 14/11, ont été changées ce qui induit des numérotations de pages différentes et donc des mentions aux renvois initiaux nécessitant d'être adaptées (*numérotations en bleu lorsque des changements ont été apportés*),
- de modifier certaines remarques de fond qui ne se justifient plus au vu des dernières corrections apportées au dossier : des éléments ont pu faire l'objet de remarques dans l'avis du 14/11 qui deviennent alors infondées le cas échéant (*modifications en bleu lorsque des changements ont été apportés*).

Pour pouvoir se rendre compte des modifications apportées sur une version papier de cet avis complémentaire, il est donc nécessaire de l'imprimer en couleurs.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Solicendre est une installation de stockage de déchets dangereux, équipée d'une usine de traitement par stabilisation des déchets. Le tonnage de déchets recueillis sur le site actuellement autorisé est de 30 000 T/an.

L'installation existante est composée de 4 infrastructures principales :

- un espace d'accueil et de contrôle des apports de déchets (pesée et contrôles administratifs),
- un laboratoire d'analyse pour vérifier la conformité des déchets,
- une unité de stabilisation des déchets (capacité de traitement des déchets de 4 T/h) dont les eaux de process prioritairement utilisées sont les lixiviats¹ recueillis sur le site (30 à 40 % du volume),
- des casiers de stockage des déchets.

A l'heure actuelle, les lixiviats non utilisés sur place comme eau de process de l'usine de stabilisation (60 à 70 % du volume) sont traités à l'extérieur du site. Les volumes exportés étaient de 6 700 m³ en 2012 et de 12 000 m³ en 2013 (p.108, IVB).

A noter que les lixiviats sont le type de déchet très majoritaire généré par l'activité du site (les autres déchets, tous exportés et traités à l'extérieur, sont des : déchets non dangereux, déchets dangereux, boues de curage de la fosse toutes eaux et résidus du décanteur/déshuileur du bassin d'entrée, cf p.52 du résumé non-technique de l'étude d'impact – volet I).

La société Solicendre demande l'autorisation de continuer à exploiter le site pour 13 ans à compter de 2016 (soit jusqu'en 2029) suivis d'une période d'un an de travaux de réaménagement (fin d'exploitation prévue courant 2030).

Elle sollicite une augmentation significative du tonnage de déchets dangereux entrants sur le site, soit 50 000 T/an, dont 25 000 T/an maximum doivent être stabilisés ; le stockage direct de déchets dangereux est donc envisagé pour un tonnage d'au moins 25 000 T/an.

¹ Lixiviats : effluents pollués : eaux de pluie ayant percolé à travers le massif de déchets stockés sur les alvéoles.

Le projet :

- prévoit un agrandissement du bâtiment d'accueil (modification de la zone de chalandise),
- n'engendre pas de modification des équipements pour la stabilisation des déchets en prévoyant l'élargissement des horaires de fonctionnement (13h/jour au lieu de 8h/jour actuellement) et l'augmentation du débit de traitement. Néanmoins, les horaires de réception des poids-lourds (PL) sur le site resteront inchangés (augmentation estimée à 4 PL/j, soit 14 PL/j) ,
- prévoit le traitement 24h/24 in-situ (sur place) de la partie des lixiviats du site non utilisée en eau de process par un procédé d'évapo-concentration qui générera 2 résidus : les distillats (plus de 90 % du volume traité devant être rejeté vers la station d'épuration de la communauté de communes) et les concentrats (devant être traités in situ via l'usine de stabilisation),
- prévoit la constitution de nouveaux casiers² de stockage de déchets dangereux sans extension des limites actuelles (périmètre d'exploitation de l'ICPE) et sans modifier la hauteur finale prévue, à savoir 68,5 m NGF³. Le principe du projet est d'exploiter un nouveau casier de stockage au niveau de la zone actuelle des bassins (point bas à l'ouest du site) et de remodeler par rehausse les surfaces déjà exploitées.

La remise en état du site prévoit un confinement du massif de déchets afin d'empêcher les infiltrations d'eaux de pluie. Le recouvrement final est prévu pour permettre l'intégration paysagère du site, via notamment la création de haies bocagères, l'habillage des talus par des arbustes, la plantation d'arbustes isolés... Les surfaces recouvertes seront des prairies reconstituées.

Phases de travaux : les couvertures existantes doivent être décapées, l'emplacement actuel des bassins sera l'objet de travaux de terrassement pour constituer le futur casier n°3 (« terrassement dans les argiles en place jusqu'à la cote 33,70 m NGF », p.23 IVB), avec mise en place d'une étanchéité active en fond et sur les flancs et les casiers n°4 doivent être aménagés au-dessus du massif existant via préalablement la création de l'interface étanche entre le massif existant et les nouveaux casiers, et mise en place de l'étanchéité active.

Phase post-exploitation : une période de suivi de 30 ans minimum est prévue à partir de 2030.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le projet relève de la législation des ICPE décrite à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

L'installation a été initialement autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1980.

Celui-ci a ensuite été modifié à plusieurs reprises et dernièrement par l'arrêté préfectoral, en date du 21 novembre 2005, abrogeant l'ensemble des arrêtés préfectoraux antérieurs et par l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 21 octobre 2010, encadrant l'acceptation des déchets à radioactivité naturelle renforcée. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2005 permet une exploitation complémentaire du site pour 18 années, soit jusqu'en 2023 ; néanmoins, courant 2016, le site ne disposera plus de capacités résiduelles de stockage pour accueillir des déchets dangereux. La cote maximale de réaménagement est fixée actuellement à 68,5 m NGF ; cette cote restera inchangée dans le cadre du projet.

Les activités du site sont soumises à la procédure d'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE (rubriques relatives au stockage et traitement des déchets dangereux ou non, cf notamment étude de dangers p.24-27) : n°2760.1, 2760.2, 2790.1.b, 2790.2, 2791.1, 2717.2, 2718.1, 3510, 3540 et 3550⁴. Les activités sollicitées sont également soumises au régime déclaratif au titre des rubriques 2515.1.c et 2716.2 de la nomenclature des ICPE.

Le projet nécessite donc la production d'une étude d'impact qui doit être jointe à la demande d'autorisation (4° de l'article R.512-6 du code de l'environnement). Le contenu de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 est défini à l'article R.122-5 et complété par l'article R.512-8 du code de l'environnement.

Solicendre propose que le site soit classé établissement à seuil bas selon la réglementation de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000⁵, en justifiant ce niveau de classement par rapport au décret n°2014-285⁶ du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE. La justification considère globalement que le projet ne modifie pas le niveau de classement **actuel** et que la quantité de déchets « classants » sera suivie quotidiennement sur le site (cf étude de dangers, p.28-30). Il est bien noté que certains déchets réceptionnés contiennent des substances ou préparations dangereuses potentiellement toxiques à très toxiques pour l'environnement aquatique.

2 Casier de stockage : base géométrique pourvue d'une barrière active (géomebranes PEHD) sous laquelle une barrière passive existe ou est reconstituée (argiles).

3 NGF : Nivellement Général de la France.

4 Les activités visées par le chapitre II de la directive IED sont listées à l'annexe I de cette directive. Ces activités ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques 3000.

5 Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses.

6 la nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses a été modifiée pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Selon l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de la région Basse-Normandie. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL qui consultent le préfet du département du Calvados et la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Conformément à l'article R.122-9, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

3 - Contexte environnemental du projet

Le site de Solicendre se trouve à Argences, environ 15 km au sud-est de Caen. La surface autorisée au titre de l'exploitation de l'ICPE est de 13,4 ha et la propriété de Solicendre, qui comprend les surfaces boisées contiguës à l'ouest, couvre une surface totale d'environ 30 ha. Selon le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) d'Argences en vigueur (cf p.97, IVA), le périmètre de l'exploitation ICPE est en zone Nx « secteur strictement limité à la zone d'exploitation du site. Les haies et les bois à l'ouest sont classés au PLU comme « espaces naturels à conserver ».

5 ZNIEFF⁷ de type I (la plus proche « Marais de Vimont » à 900 m du site) et une ZNIEFF de type II (« Marais de la Dives et ses affluents ») sont recensées dans un rayon de 5 km autour du site (cf p.66 IVA).

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 3,5 km du site exploité par Solicendre, ZSC⁸ « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville ».

Argences est dans le grand bassin-versant Seine-Normandie qui fait l'objet du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) adopté en 2009. Le site exploité par Solicendre se situe dans l'unité hydrographique de la Dives, non concernée par un SAGE⁹. Plus précisément, il se situe dans le bassin-versant de la rivière la Muance, affluent de la Dives, à environ 300 m de la rivière dans laquelle les eaux pluviales qui y sont collectées sont rejetées.

6 zones de captage d'eau souterraine provenant des nappes du calcaire du Bathonien pour l'alimentation en eau potable (AEP) sont recensées dans un rayon de 6 km (cf tableau p.40 IVA) : le canal Oursin 1,3 km au nord (forages F1 et F3), Marais Vimont 1,8 km à l'ouest (moulin à papier, F1, F2, F3, F4), Ingouville 3,1 km au sud, Punay 3,3 km au sud, St Pierre-Oursin 3,8 km à l'ouest et Clos Morant 5,7 km à l'ouest. Le site de Solicendre est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

La commune d'Argences est concernée par 2 zones de répartition des eaux conformément à l'arrêté préfectoral constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE¹⁰) du 4 février 2004 :

- la première au titre des bassins hydrographiques (eaux superficielles) : pour le bassin-versant de la Dives et son sous bassin-versant de la Muance,
- la seconde au titre des systèmes aquifères (eaux souterraines) : pour les nappes des calcaires du Bajo-Bathonien dans le département du Calvados.

Le contexte géologique local est marqué par la présence d'une épaisseur importante de marnes du Callovien plus ou moins érodées par le réseau hydrographique local. Sous cette couche de marnes, on retrouve les formations calcaires du jurassique représentées par les calcaires du Bathonien. Les aquifères recensés correspondant à ces 2 couches géologiques sont respectivement les niveaux saturés calloviens et l'aquifère Bathonien. Il n'y a pas ou très peu de circulations d'eau souterraine dans les marnes calloviennes et la nappe des calcaires du Bathonien (drainée par le réseau hydrographique, notamment la Muance) qui s'écoule du sud-est vers le nord-ouest est bien isolée des circulations dans les marnes du Callovien. Les échanges entre les niveaux saturés calloviens (perméabilité très faible) et l'aquifère Bathonien (débit important) sont donc très faibles.

Au droit du site, l'épaisseur des formations calloviennes (marnes argileuses) peut dépasser 40 m sous le terrain naturel et elle est estimée à au moins 17 m sous la base du stockage. La cote du fond de forme (base du stockage) est de 40 m NGF (p.31, IVA) et c'est à partir de ce niveau que l'on trouve la couche de marnes. Il est pris note qu'à l'appui des investigations menées dans le cadre de la qualification technique du site, l'épaisseur de marnes est estimée à 14 m sous la base du futur casier de stockage n°3 dont la surface

7 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (zone d'inventaire).

8 ZSC : Zone Spéciale de Conservation, désignation de ces sites au titre de la directive « Habitats ».

9 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Les SAGE sont prévus par les SDAGE à l'échelle des sous-bassins versants ou unités hydrographiques.

10 ZRE : Zones de Répartition des Eaux définies dans le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003.

d'emprise correspond actuellement aux bassins de gestion de l'eau pluviale et des lixiviats (creusement jusqu'à la cote 33,7 m NGF).

4 - Composition du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier papier **définitif** transmis à l'autorité environnementale comporte **11 fascicules reliés** tous rassemblés dans **un carton** étiqueté sous l'intitulé : « dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE – continuité d'exploitation ».

L'ensemble du dossier, « rapport 72241/A » est daté de **septembre 2014** ; en détail les fascicules sont :

- x **volet IA et IB « résumés non-techniques et ses annexes » :**
 - pièce A : résumé non-technique de l'étude d'impact : 63 pages précédées d'un sommaire et avec à la fin un tableau de synthèse de l'ensemble des impacts identifiés et des mesures associées envisagées,
 - pièce B : résumé non-technique de l'étude de dangers : 16 pages précédées d'un sommaire,
- x **volet IIA et IIB « dossier administratif et ses annexes » :**
 - pièce A : dossier administratif : 69 pages précédées d'un sommaire,
 - pièce B : 2 annexes de 4 et 13 pages,
- x **volet IIIA : dossier technique** : 153 pages précédées d'un sommaire,
- x **volet IIIB : annexes du dossier technique** :
8 annexes : annexe 1 : étude géotechnique (18 pages complétées de 3 pages et de 2 plans en recto afin de replacer l'étude à une échelle plus large), annexe 2 : étude de réhausse (27 pages), annexe 3 : étude de qualification géologique et ses 10 annexes (203 pages avec notamment l'étude des tassements et les propositions de solutions techniques pour, par exemple, assurer la continuité de l'interface argileuse et pallier aux phénomènes de poinçonnement), annexe 4 : pronostic « biogaz » (3 pages), annexe 5 : vérification du dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales (15 pages), annexe 6 : bilan hydrique prévisionnel (27 pages), annexe 7 : étude d'admissibilité des distillats de Solicendre sur le STEP d'Argences (37 pages) et annexe 8 : note d'équivalence du drainage en couverture finale (4 pages),
- x **volet IVA et IVB « étude d'impact » :**
 - pièce A : description de l'état initial : 126 pages précédées d'un sommaire,
 - pièce B : analyse des impacts : 166 pages précédées d'un sommaire,
- x **volet IVC Tome 1 « annexes 1 à 8 de l'étude d'impact » :** annexe 1 : données climatologiques (3 pages), annexe 2 : bilan carbone (3 pages), annexe 3 – art.R.221-1 à 3 CE : principaux critères de qualité des principaux paramètres (4 pages), annexe 4 : interprétation de l'état des milieux (84 pages), annexe 6 : étude foudre (62 pages), annexe 7 : fiche pays de Caen du SRCE de Basse-Normandie (10 pages), annexe 8 : étude faune-flore (179 pages),
Nota : l'annexe 5 est identique à l'annexe 3 du volet IIIB,
- x **volet IVC Tome 2 « annexes 9 à 13 de l'étude d'impact » :** annexe 9 : étude de trafic (18 pages), annexe 10 : rapport de modélisation acoustique (103 pages), annexe 11 : évaluation des risques sanitaires (238 pages), annexe 12 : étude d'incidence Natura 2000 (44 pages), annexe 13 : rapport d'expert forestier sur le site boisé de Solicendre (22 pages),
- x **volet IVC Tome 3 « annexes 14 à 18 de l'étude d'impact »**
annexe 14 : rapport de base (238 pages), annexe 15 : bilan des projets ayant reçu un avis des autorités environnementales (42 pages), annexe 18 : archéologie préventive (courrier d'une page).
Nota : les annexes 16 et 17 sont respectivement identiques aux annexes 5 et 7 du volet IIIB,
- x **volet VA et VB « étude des dangers et ses annexes » :**
 - pièce A : étude de dangers : 154 pages précédées d'un sommaire,
 - pièce B : 4 annexes,
- x **volet VIA et VIB « notice hygiène et sécurité et ses annexes » :**
 - pièce A : notice hygiène et sécurité de 33 pages précédées d'un sommaire,
 - pièce B : 6 annexes : annexe 1 : engagement QSE¹¹ de la direction (4 pages), annexe 2 : manuel de management intégré QSE (54 pages), annexe 3 : livret d'accueil (29 pages), annexe 4 : protocole de sécurité (5 pages), annexe 5 : rapport des mesures de poussières (47 pages), annexe 6 : autorisation de travail (3 pages).
- x **volet VII « dossier de plans »** : 12 plans et coupes désignés au sommaire.

11 QSE : Qualité Sécurité Environnement

5 - Analyse de la qualité du dossier, de l'étude d'impact

Le dossier est particulièrement volumineux ; la prise de connaissance de l'intégralité du contenu des différentes pièces demande donc au lecteur de disposer de beaucoup de temps.

Néanmoins, les différentes parties sont soit exigées au titre de la réglementation (différentes pièces constitutives d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE comme l'étude d'impact, l'étude de dangers, leurs résumés non-techniques, pièces complémentaires en application de la directive IED comme le « rapport de base » de 238 pages...) soit correspondent aux annexes, notamment de l'étude d'impact, liées à des études spécifiques au site (comme l'étude faune/flore) ou à des expertises techniques sur des sujets pertinents compte-tenu des caractéristiques du site et du projet (dossier technique et ses annexes).

Ainsi, si le volume particulièrement important du dossier apparaît réglementairement justifié et proportionné aux caractéristiques du projet et à son environnement, le dossier dans son intégralité intéressera un public nécessairement averti. Afin d'être davantage accessible au grand public, un sommaire global et détaillé reprenant les intitulés de chaque volet et son sommaire détaillé paraît nécessaire en en-tête du dossier pour permettre de prendre connaissance de l'ensemble des pièces et de bien cibler les parties que l'on souhaite consulter.

Le volume conséquent du dossier confère aux résumés non-techniques (RNT) de l'étude d'impact et de l'étude de dangers une importance toute particulière afin de permettre une bonne information synthétique du public quant à l'ensemble des démarches détaillées au travers des volets du dossier. L'étude d'impact doit également permettre de rappeler en tant que de besoin les principales approches, analyses et conclusions apportées par les études techniques et/ou annexes.

Pour un aperçu global et la bonne compréhension des pratiques envisagées, on peut se reporter à l'analyse de l'arrêté ministériel du 20/12/2002 qui est présentée p.149 IVB. En effet, cette analyse permet de bien appréhender les exigences réglementaires qui s'imposent pour les activités de stockage de déchets et de les mettre en lien avec les pratiques et dispositions en cours et/ou projetées.

5.1 - Le résumé non-technique de l'étude de dangers

Il apparaît très simplifié au regard de l'étude complète et en comparaison au résumé non-technique de l'étude d'impact. Néanmoins, il est doté d'un sommaire comme l'ensemble des documents, ce qui facilite le report aux différentes rubriques. Il est très succinct (16 pages) et certains éléments de fond auraient dû apparaître, même brièvement, pour permettre une meilleure information du public.

Pour exemple, le classement par rapport au risque d'accident majeur (directive « SEVESO ») lié au type d'activité n'est pas mentionné. Il apparaît que ce contexte particulier aurait mérité d'être présenté, de rappeler que le critère de danger est la dangerosité des substances pour les milieux aquatiques, et également que le niveau de classement **actuel** est « seuil bas » et qu'il est **proposé de reconduire le classement au même niveau dans le cadre du projet**.

La seule liste des potentiels de danger présentée dans l'étude de dangers (à partir de la page 55) aurait pu être reprise dans le RNT. La préservation des milieux aquatiques étant l'enjeu à l'origine des critères de dangerosité potentielle de l'activité du site, le risque de pollutions causées par des fuites de lixiviats (cf p.63,70) aurait dû être repris, ne serait-ce que pour indiquer qu'il a effectivement été évoqué dans l'étude de dangers.

5.2 - Le résumé non-technique de l'étude d'impact

Il constitue bien un aperçu synthétique de la démarche développée dans l'étude d'impact. Il reprend le même plan général que celui de l'étude d'impact. Son sommaire permet la consultation rapide de thématiques particulières. On peut noter que le RNT indique à juste titre, par rapport aux impacts sur le patrimoine naturel, que « la sensibilité la plus forte relevée concerne la phase de reproduction des amphibiens lors du déplacement du bassin d'eaux pluviales » (p.34).

Le site actuel est présenté à la page 2 via une photographie aérienne du site où ont été figurés le périmètre de propriété et les différentes zones du site. Pour compléter cette présentation du site, un plan plus précis aurait pu être proposé (tel que, par exemple, la figure 40 p.57-IVA en y indiquant le nom de chaque bassin, en zonant les différents secteurs actuels et en précisant les types de déchets existants selon les secteurs).

La description des déchets réceptionnés sur le site (p.4) ne mentionne pas les déchets RNR¹² (3000T/an) et les conditions de leur acceptabilité.

A la suite (p4), le projet de Solicendre est brièvement présenté. Il est indiqué que « le traitement in situ des lixiviats du site » est prévu. Ceci nécessite la construction d'un bâtiment dédié, qui aurait dû être mentionné.

12 Déchets RNR : déchets à Radioactivité Naturelle Renforcée

Toujours à ce sujet, une augmentation des consommations en électricité liée à la « mise en place d'un nouveau process de traitement des lixiviats » est évoquée [page 11](#). C'est plutôt le fonctionnement proprement dit du process en projet qui aurait dû être précisé, puisqu'il est prévu que l'unité de traitement fonctionne 24h/24 (mention [p.52](#)). Le futur fonctionnement de l'unité de traitement des lixiviats constitue un changement notable de l'exploitation par rapport à la situation actuelle, ce qui aurait pu motiver la proposition d'un suivi acoustique nocturne en phase d'exploitation ([p.53](#), [4.6.3 Mesures de réduction/phase exploitation](#), « aucune mesure n'est nécessaire en l'absence d'impact »). Enfin, le dossier technique (entre-autres documents traitant également du sujet) estime un volume moyen de lixiviats en phase de post-exploitation de 350 m³/an (IVB, p.112 et volume maximal à 560 m³/an, volet III [p.100](#)) et le RNT ([p.53](#)) indique qu'aucune « source de bruit ne sera présente sur le site ». Le fait qu'il soit prévu que les lixiviats, en phase de post-exploitation, soient « traités comme en phase d'exploitation » (RNT, [p.28](#)), pose question quant au maintien ou non du fonctionnement 24h/24 et à l'importance du trafic de poids lourds nécessaire à l'évacuation envisagée « en cas de problème technique du système de traitement » ([p.56](#) et [p.46/47](#) relativement à la phase de post-exploitation).

Le RNT, tout comme l'étude d'impact, aurait dû permettre de répondre de façon claire à ces questions.

5.3 - L'étude d'impact

Elle est divisée en 2 grandes parties : IVA (état initial) et IVB (analyse des impacts). Elle est globalement bien illustrée. Elle est conforme à la trame décrite à l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comporte notamment une étude d'incidences sur Natura 2000 spécifiquement argumentée et accompagnée d'une cartographie, conformément aux attentes réglementaires ([p.65-71](#) IVB et IVC annexe 12).

Il apparaît que certains plans ou argumentaires sont difficilement lisibles ou nécessitent d'être complétés ou que les renvois aux documents originaux soient proposés (dossier technique, annexes) pour permettre une meilleure lisibilité ou appréhension selon les cas.

Pour exemples :

- [partie IVA, figure 31 p.44](#) : il est indiqué que « la Muance drainant la nappe joue le rôle de barrière hydraulique ». Or la figure 31 ne fait pas ressortir ce cours d'eau et ne comporte pas de légende identifiant les différents périmètres de protection,
- [partie IVA, figure 37 p.53](#) : seule la Muance a été sur-teintée sur la carte de présentation du réseau hydrographique. La sur-teinte de l'ensemble des cours d'eau et fossés du secteur considéré aurait mieux traduit l'objectif de présentation de l'ensemble du « réseau »,
- [partie IVB, p.24 « Impact sur la qualité des sols »](#) : un schéma illustratif manque au regard des éléments mentionnés (« EP1, Blix »),
- [partie IVB, p.26, figure 9](#), les cotes de la figure "avec le projet", trop petites, sont illisibles,
- [partie IVB, p.28, 29 : figures 10 et 11, coupes 1 et 2](#) : ces coupes ne sont pas précédées d'un plan du site faisant apparaître leurs situations (extraites du dossier technique, [p.81-83](#), volet III qui comporte ce plan).

L'étude d'impact doit prendre en compte l'ensemble du projet qui comprend la construction d'un bâtiment pour le traitement in situ des lixiviats. Ce traitement générera des concentrats (10 %), qui seront gérés et stockés sur le site comme les autres déchets entrants et des distillats (90 %), que l'exploitant prévoit de rejeter vers la station d'épuration d'Argences. Or, l'étude d'impact ne prend pas en compte les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées et leur impact sur l'environnement (seule une esquisse du tracé envisagé apparaît à la dernière page de l'annexe 17 IVC).

6 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets a été faite. L'impact cumulé du projet a été considéré en particulier par rapport aux rejets des distillats dans la station d'épuration qui se cumuleront aux autres rejets, notamment ceux imputables au projet du centre d'abattage de Moulton ([IVB, p.131-136](#)). L'analyse conclut qu'aucun effet cumulé lié aux activités de Solicendres n'est attendu (littéralement, l'étude des effets cumulés conduit plutôt à considérer que l'effet cumulé des rejets ne remet pas en cause le bon fonctionnement de la station d'épuration).

6.1 - Analyse de l'état initial présenté dans l'étude d'impact (pièce A – volet IV du dossier)

Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés et localisés.

6.1.1 - L'état initial identifié en particulier :

- ✓ la sensibilité liée au patrimoine naturel (faune, flore, habitat), notamment vis-à-vis des amphibiens (crapaud calamite identifié au niveau du bassin d'eau pluviale, reconnu plus largement comme territoire de reproduction des amphibiens), des mammifères dont en particulier les chiroptères, de l'avifaune, des insectes et des reptiles qui ont fait l'objet d'inventaires in situ à des périodes adaptées. La cartographie des habitats est une bonne illustration de l'état des lieux (figure 49, p.73 IVA) et les enjeux floristiques ont été hiérarchisés (p.73-74). Finalement, les enjeux identifiés sont repris dans la synthèse de l'intérêt patrimonial du site (p.83-84) et sont cartographiés p.85,
- ✓ la sensibilité associée à la géologie et à l'hydrogéologie du site (« contexte géologique favorable : épaisseur de marne sur une hauteur de plus de 17 m au-dessous du carreau de l'ancienne carrière. Ces marnes sont de très faibles perméabilités », tableau p.122 et notamment p.27 et 30-31).

Il est noté que l'étude considère le « rôle de barrière hydraulique » de la Muance pour tous les points captant la nappe des calcaires du Bathonien en rive gauche de la Muance, comme par exemple le forage de la maison de retraite (p.35 IVA).

D'après les études fournies au dossier, il apparaît que l'épaisseur des marnes et argiles présentes sous le plancher du centre de stockage, notamment le casier n°3, serait de 14 mètres minimum ; le coefficient de perméabilité de ces marnes et argiles est évalué à $3,8 \cdot 10^{-10}$ m/s. De plus, il est indiqué que les échanges hydrauliques sont très limités entre les marnes calloviennes et les calcaires du Bathonien.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines existant a été complété par trois piézomètres en 2014, permettant le suivi de la qualité de la nappe du Bathonien.

Les résultats du suivi trimestriel de l'ensemble de ce réseau de surveillance sont donnés jusqu'en 2013, notamment dans le document « Directive émissions industrielles (IED) : rapport de base ». Pour les nouveaux piézomètres, les résultats d'avril 2014 sont fournis. Il aurait été utile de disposer, également, des résultats de début 2014 pour le réseau de surveillance.

- ✓ la sensibilité liée au milieu humain : l'habitat fait l'objet d'une rubrique dédiée qui précise au début des données de densité et de répartition de la population à l'échelle de l'aire éloignée. Il est ensuite indiqué que « les premières habitations se trouvent à plus de 200 m des limites ICPE du site » (IVA, p.88). La rubrique relative aux mesures acoustiques ne précise pas non plus la distance exacte des habitations les plus proches par rapport au site. Il faut se reporter à la page 120 de la partie IVB pour constater qu'un recensement précis a bien été effectué dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires (tableau 35). Ce tableau recense les constructions proches en indiquant leur distance « par rapport aux limites de propriété de Solicendre ». Il aurait été pertinent de reprendre ce tableau dans l'état initial en indiquant précisément, en plus, les distances relatives aux limites ICPE du site.
- ✓ la sensibilité liée au patrimoine culturel et archéologique : le Manoir du Fresne est classé comme monument historique (MH). L'état initial mentionne bien que l'extrémité ouest du périmètre ICPE se trouve dans le rayon de 500 m autour du MH. Le site exploité par Solicendre « n'est aujourd'hui pas visible depuis le manoir (pas de covisibilité) » (IVA, p.98). Il est également mentionné que le site se trouve à environ 225 m à l'est de la construction remarquable « porche et tourelle de l'ancienne tuilerie ». La figure 70 p.99 permet une bonne identification de ces éléments,
- ✓ la sensibilité associée au trafic routier (IVA, p.105). En complément du comptage des véhicules, une enquête par interview a été réalisée auprès des chauffeurs de poids-lourds qui entrent sur le site de Solicendre. Il en ressort, au regard des sens majoritaires des flux entrants et sortants, que les traversées de route au niveau du carrefour RD37/RD80 sont majoritairement rendues nécessaires. Il est précisé que des travaux au niveau du carrefour ont été réalisés par le conseil général « à la fin de l'année 2013 » ; un schéma de principe et une photographie du carrefour actuel auraient permis de bien illustrer la situation actuelle (cf p.109),
- ✓ la sensibilité paysagère : la démarche pour son analyse apparaît satisfaisante et les photographies ont été prises depuis des points jugés initialement critiques, par temps clair et a priori en hiver, les arbres étant dépourvu de feuilles, donc en conditions défavorables quant à la visibilité potentielle du site situé derrière les parties boisées.

Cependant, les représentations photographiques sont proposées dans un trop petit format pour permettre un aperçu proche de la réalité (IVA, p.115-116). De plus, l'enjeu paysager est considéré comme faible, cet enjeu aurait mérité d'être plutôt considéré modéré à fort puisque l'état initial est très susceptible d'évoluer compte tenu des caractéristiques du projet ; le futur modelé topographique du

site pouvant le rendre visible en cours d'exploitation et à terme en particulier depuis le monument historique vers la zone actuelle de bassins, à moins de 500 m, qui doit faire l'objet d'une élévation significative.

6.1.2 - Etat initial des sols (IVA, p.49) :

5 points de prélèvement de sol ont été déterminés pour la réalisation de l'interprétation des milieux et la réalisation du rapport de base, dans le cadre de la directive IED. Il est précisé que les points de prélèvement sont répartis « vers les points récepteurs les plus impactés ». Or, ils semblent tous en dehors du périmètre ICPE (qui n'est d'ailleurs pas représenté sur la figure 34 et qui aurait dû l'être pour bien localiser les points de prélèvement).

La définition de l'état des sols semble considérer les sols les plus proches du site exploité et susceptibles d'être les plus représentatifs des sols qui étaient présents dans l'enceinte de l'exploitation et détruits depuis longtemps en lieu et place des zones de stockage. Cet état de fait et ce contexte particulier auraient mérité une explication.

Dans le tableau 8 (p.34,35,IVB) du chapitre relatif à l'analyse avec la conformité de la directive IED, il est indiqué (2e ligne chap.2) : « aucune donnée n'est disponible [...] il ne semble pas pertinent de réaliser des analyses de sols ». En l'état, en l'absence d'explication et en comparaison avec les éléments décrits dans l'état initial des sols issus de prélèvements sur le terrain, l'affirmation relevée pose question.

6.1.3 - Assainissement des eaux usées du site (IVA, p.59) :

Le site dispose d'une « fosse étanche vidangée périodiquement ». Or, il n'est pas précisé si cette installation d'assainissement non collectif par fosse étanche satisfait aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'un traitement des distillats à la station d'épuration d'Argences, les eaux domestiques pourraient également être dirigées vers cette station, ce qui ne semble pas avoir été intégré au projet.

6.1.4 - Mesures radiologiques

Les résultats 2010, 2011 et 2012 des mesures radiologiques réalisées dans l'air sont indiqués (radon 222 et 220) ; ceux de l'année 2013 auraient pu être insérés, de même que le tonnage de déchets à radioactivité naturelle renforcée (RNR) reçu sur le site pour chaque année concernée.

Tableau 22, page 60, il apparaît que la teneur de Potassium 40 est beaucoup plus élevée dans le bassin de lixiviats que sur les autres points analysés. L'étude ne fournit pas d'explication sur ce point qui aurait dû être abordé en ce qui concerne le traitement in situ des lixiviats.

6.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

6.2.1 - Impact en phase de travaux

La gestion des lixiviats des anciens déchets est décrite p.109 IVB. Ce type de description aurait dû apparaître dans le cadre de la description des mesures envisagées pour la phase travaux pour répondre à la question du risque de lixiviation temporaire des anciens déchets par-dessus lesquels les futures alvéoles seront constituées.

Également dans les descriptions des mesures en phase travaux proposées dans l'étude d'impact, le fait qu'une couche d'argile d'un mètre minimum doit être maintenue en toit temporaire de l'ancienne zone de stockage n'apparaît pas clairement (cf volet III, dossier technique, p.67, 2.7.3.1 « décapage de la couverture-aménagements préliminaires des casiers 4 »). Or, cette disposition est indispensable à l'évitement de la lixiviation des anciens déchets pendant la phase chantier.

6.2.2 - Impact sur la faune et la flore

Les mesures de prévention et de réduction des effets sont présentées des pages 59 à 65 IVB.

On peut notamment relever qu'en remplacement du bassin d'eau pluviale existant où de forts enjeux liés à la présence d'amphibiens ont été identifiés (crapaud calamite : « très bien représenté sur le site [...] des larves en grand nombre ont été relevées dans le bassin de récupération d'eaux pluviales », rainette verte : « contactée au sein même ou à proximité du bassin »), 2 nouveaux bassins et une mare sont prévus pour compenser la perte d'habitat.

Certes, les pratiques envisagées sont adaptées à la prise en compte des espèces présentes : destruction du bassin en dehors de la phase d'activité des amphibiens avec l'assistance d'un expert naturaliste, nouveaux bassins créés avant la destruction du bassin existant et situés à proximité de l'existant et des boisements en périphérie... Néanmoins, l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés

sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection mentionne en particulier la rainette verte et le crapaud calamite : la destruction de leur habitat et le déplacement d'espèces doivent donc faire l'objet d'une demande de dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les mesures d'accompagnement et de valorisation du site traduisent la volonté de l'exploitant de recréer une « réserve de biodiversité » : valorisation écologique des prairies – valorisation écologique du boisement – suivi écologique annuel. Les plantations multiples de haies et les bouquets d'arbres, sans prescriptions très précises, ne paraissent pas adaptées compte-tenu des risques de perte d'étanchéité au niveau des barrières passives (toits et couches intermédiaires d'argile) et actives (membranes synthétiques de 2 mm au fond des alvéoles) pouvant être provoquées par les enracinements plus ou moins profonds et multidirectionnels. En ce sens, il est pris note (p.92, IVB) que l'exploitant précise bien que les espèces plantées respecteront 2 conditions : racines non profondes et espèces régionales. La profondeur de l'enracinement doit effectivement faire l'objet d'une attention toute particulière pour permettre d'envisager la plantation d'arbres sur le site réaménagé.

6.2.3 - Nuisances sonores

Les horaires de fonctionnement du site vont être modifiés dans le cadre du projet. L'horaire d'ouverture sera fixé à 6h00 au lieu de 7h00 actuellement. Le dossier précise que les camions ne resteront admis qu'à partir de 7h30. La plage horaire 6h-7h est considérée comme une période de nuit.

L'étude, visant à estimer les niveaux sonores en phase d'exploitation future, a pris en compte l'augmentation du trafic, l'exploitation des alvéoles au niveau du dôme futur et la présence d'une installation de traitement des lixiviats in situ.

Cette étude conclut au respect des valeurs réglementaires en limite de propriété mais également au niveau des habitations les plus proches.

Une vérification des niveaux sonores atteints au droit de ces habitations les plus proches n'est pas prévue dans l'étude. Elle est souhaitable du fait de l'augmentation du tonnage réceptionné mais également au regard du fonctionnement prévu 24h/24 de la future unité de traitement des lixiviats.

6.2.4 - Etude des risques sanitaires

L'étude des risques sanitaires a étudié les risques liés à l'inhalation et à l'ingestion de différentes substances provenant de la dispersion de gaz et particules et du dépôt de particules, au niveau de 32 récepteurs, répartis autour du site.

Au vu des modélisations réalisées, il apparaît que, pour les deux voies d'exposition étudiées, les indices de risques (IR) sont inférieurs à 1 et les excès de risques individuels (ERI) inférieurs à 10^{-5} pour l'ensemble des scénarios retenus.

La conclusion indique une absence de risque inacceptable pour la population.

6.2.5 - Géomembrane

Dans l'étude de qualification géologique ([annexe 5, IVC tome 1](#), p.115), au vu des tassements prévisibles dus à la réhausse du site, le calcul de l'allongement estimé de la géomembrane en place fait apparaître des valeurs bien inférieures à 13%, valeur maximale donnée par le constructeur. Le dossier conclut que ces calculs d'allongement permettent d'assurer la durabilité de la géomembrane lors de la réhausse du massif des déchets.

Cependant, il faut bien considérer que le bureau d'études souligne l'importance de la surveillance de la tranchée d'ancrage de cette géomembrane. Il convient donc de prévoir une surveillance adaptée.

6.2.6 - Projet de traitement des lixiviats sur le site

Évaluation du volume de lixiviats :

L'année 2013 a été l'année durant laquelle le volume le plus important de lixiviats a été exporté : 12 000 m³ (IVB, p.108). Au regard des informations fournies dans le dossier, la partie exportée représente 60 à 70 % du volume total qui peut alors être estimé à environ 16 000 m³. L'estimation du volume annuel de lixiviats produit au niveau des anciens déchets et des futurs est faite à l'appui du bilan hydrique, en considération de l'année prise en référence comme étant la plus pluvieuse : 2012 (cf tableau 19, [p.98](#) volet III). Sans explication sur les raisons du volume important de lixiviats exporté en 2013, pourquoi avoir retenu le critère météorologique plutôt que la situation la plus critique en termes de volume à gérer sur le site actuel ? Selon la méthode proposée, le volume maximal attendu serait de 9 300 m³/an. On peut constater une différence notable avec le volume total de l'année 2013 d'environ 16 000 m³ tel qu'il peut être estimé en l'absence d'indications contradictoires. Les superficies d'exploitation attendues qui ont servi à l'estimation auraient pu être utilement comparées aux superficies qui ont été exploitées afin de confirmer ou non les évaluations telles que proposées (cf [p.99](#), volet III).

Les lixiviats bruts utilisés comme eau de process sont estimés à 6 300 m³/an et l'évaporateur de l'installation de traitement en projet « devra être capable de traiter 10 000 m³/an, afin de pouvoir traiter la production de lixiviat de l'exploitation actuelle et de l'ancienne zone » (p.109, volet III). Dans la rubrique du dossier prise en référence, la prise en compte du cas d'arrêt prolongé de l'unité de stabilisation des déchets (utilisatrice de lixiviats bruts) n'est pas clairement affichée et le logigramme à la page suivante ne fait pas apparaître le volume utilisé pour le process de stabilisation des déchets (représentation du cas exceptionnel d'une panne prolongée de l'unité de stabilisation des déchets ?).

Évaluation du volume de distillats (volume du rejet envisagé vers la station d'épuration)

D'après le logigramme p.110, volet III et p.111 IVB, les volumes attendus sont compris entre 4 000 et 7 300 m³/an, et 9 000 m³/an en considération d'une année très pluvieuse. Or les débits annuels indicatifs des distillats envoyés à la station d'épuration bas/moyens/hauts de 16/29/36 m³/jour correspondent à des débits annuels théoriques de 5 840/10 585/13 140 m³. Les débits moyens et hauts correspondent à des années moyennement et très pluvieuses. La différence avec les volumes estimés de lixiviats, en considération d'une année très pluvieuse pose question en l'absence d'explication complémentaire (par exemple, prise en compte d'eaux parasites dans le réseau ?).

Construction du bâtiment pour le traitement des lixiviats

Le dossier technique comporte un photomontage permettant un aperçu de l'insertion paysagère de l'unité de traitement des lixiviats dans le site d'exploitation de Solicendre. Ce photomontage aurait dû être intégré à l'étude d'impact dans la rubrique relative à l'insertion paysagère du projet.

Evacuation des distillats vers la station d'épuration d'Argences

Le dossier n'indique pas les caractéristiques de la conduite projetée pour le raccordement au réseau d'assainissement. L'impact de la mise en place de la conduite n'est donc pas évalué (seule une esquisse du tracé envisagé apparaît à la dernière page de l'annexe 17 IVC, laquelle aurait dû faire partie d'une rubrique de l'étude d'impact).

Admissibilité des distillats à la station d'épuration située à Argences

Dans l'étude d'admissibilité des distillats à la station d'épuration, située à Argences, il est indiqué que, pour caractériser les effluents à traiter, des analyses ont été utilisées, dont une analyse de radiologie sur 21 paramètres. Cependant, les résultats d'analyses radiologiques ne sont pas fournis et l'aspect radiologique n'est plus évoqué dans la suite de l'étude. Un complément devrait être apporté sur cet aspect particulier par rapport aux rejets de la station d'épuration, notamment aux boues destinées à l'agriculture.

Cette étude conclut que, compte tenu d'un apport en azote par les distillats, certains paramètres de fonctionnement de la station seront impactés (augmentation du temps d'aération, du temps d'anorexie, des besoins en oxygène et dégradation du rejet en azote global).

Le dossier ne comporte pas d'information précise sur la consultation ou l'association sur ce projet de la collectivité à qui appartient le système d'assainissement, notamment par rapport à l'élaboration de la convention de rejet (cadre général évoqué p.43-44 IVB). En tout état de cause, l'avis de la collectivité doit être recueilli et son autorisation devra être concrétisée par la signature d'une convention, définissant les conditions de rejet.

Le dossier ne présente pas de façon détaillée la gestion des lixiviats en cas d'une impossibilité totale de traitement des distillats à la station d'épuration. La solution alternative et son incidence devrait être également analysée.

6.2.7 - Stockage des déchets RNR

Il a été évalué, à l'appui des mesures réalisées pour le suivi du site, que celui-ci ne génère pas d'émissions de radioéléments. Il est bien noté que le « projet ne vient pas modifier ces conclusions car le tonnage de déchets RNR n'est pas augmenté par le projet, il reste de 3000 T/an maximum soit moins de 10 % du tonnage total reçu » (IVB, p.18).

Les pratiques en cours et envisagées pour le stockage et pour atténuer les émissions de radioéléments sont bien expliquées, notamment p.19.

Dossier de plans (volet VII)

Ce dossier permet d'appréhender rapidement les grandes caractéristiques de l'aménagement du site et leur phasage dans le temps, il est donc conseillé de s'y reporter.

Les plans à l'échelle 1/1000e concernent tous le site dans son état projeté. Un plan précis de l'état initial à cette échelle, comprenant notamment les courbes de niveaux, serait utile dans ce volet du dossier, pour pouvoir comparer plus facilement le site actuel avec le site projeté, observer et comparer rapidement les

niveaux topographiques actuels et ceux projetés à la fin de la remise en état selon les secteurs (par exemple, zone de bassins actuelle sur laquelle la zone de stockage 3 est projetée). Les plans de phasage (plan 12, échelle 1/5000e) permettent néanmoins une observation générale des cotes altimétriques moyennes selon l'évolution de chaque zone.

Sur le plan de gestion des eaux, la différence de représentation graphique entre les canalisations gravitaires existantes et celles projetées en pompage est peu perceptible; il est donc difficile de les distinguer. Il en est de même pour la représentation du sens d'écoulement des eaux de couverture et des canalisations en pompage. Il conviendrait de corriger le plan en conséquence. La gestion des lixiviats aurait pu être indiquée sur ce même plan, de même que l'emplacement du bassin des eaux d'extinction d'incendie.

Enfin, la construction d'un futur bâtiment pour le traitement des lixiviats étant partie intégrante du projet, sa mise en évidence sur les plans proposés est souhaitable et un plan spécifique complémentaire serait pertinent, en veillant à y faire apparaître la circulation des eaux et lixiviats, ainsi que la future conduite dévolue au refoulement des distillats.

6.3 - Analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes

Dans la partie IVA p.123-126, les principaux plans, schémas et programmes sont recensés dans un tableau qui permet d'apprécier la situation du projet de Solicendre par rapport à ceux-ci. Quand le projet est concerné, un renvoi est proposé aux rubriques qui traitent du sujet.

Dans la partie IVB, l'analyse de la compatibilité avec les plans et programmes est proposée selon les thèmes abordés (climat, air, sol, eau, urbanisme).

Quant à l'urbanisme et le PLU de la commune d'Argences, le règlement de la zone sur laquelle Solicendre se trouve précise que « les haies et les bois à l'ouest sont classés au PLU comme espaces naturels à conserver ». Il est par ailleurs précisé que « le bois derrière le site et les haies entourant le site sont classés comme *espace boisé à conserver* » (IVB, p.76). S'agit-il d'une protection au titre de l'article L.130-1 (protection la plus stricte) ou au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme ?

Analyse de l'étude de danger

Le site est **actuellement** classé établissement SEVESO seuil bas selon l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Elle comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et caractérisation des potentiels de dangers, une accidentologie de ce type d'activité. Elle est proportionnelle aux enjeux identifiés. Des compléments pourront néanmoins être demandés à l'exploitant dans le cadre de l'instruction technique.

On peut néanmoins relever que les risques de pollution retenus dans l'étude de danger ne considèrent pas clairement le risque de fuite souterraine en fond d'alvéole des casiers de stockage des déchets (p.59, 8.1.3 **Pollution** : « risques de pollution en cas de rejets de lixiviats dans le sol » et pollutions appréhendées par rapport aux « réseaux lixiviats » p.64). Or, le recouvrement supplémentaire d'anciennes zones de stockage pose la question de la persistance dans le temps de l'étanchéité des membranes en fond d'alvéoles, en fonction du temps, du contact avec les lixiviats aux pH potentiellement non-neutres et variables et même des pressions imputables aux nouvelles couches supérieures. Le seul classement de l'installation par rapport au niveau de risque d'accident majeur et des conséquences d'un tel risque sur les milieux aquatiques aurait dû mener a minima à identifier le risque de pollution lié à la perte d'étanchéité du fond des alvéoles de stockage.

Synthèse

La demande d'autorisation d'exploiter vise à traiter 50 000 tonnes de déchets dangereux par an jusqu'en 2029, contre 30 000 t/ an actuellement. Pour stabiliser les déchets dangereux, l'usine utilise sur place comme eau de process une partie des lixiviats bruts (30 à 40 %), et le projet prévoit le traitement de l'autre partie par évapo-concentration. Ce traitement, qui nécessite la construction d'un bâtiment dédié, générera :

- des distillats qui devraient être rejetés vers la station d'épuration d'Argences (mais aucune convention n'est à ce jour établie avec la collectivité gestionnaire de la station d'épuration) à condition de respecter les normes en vigueur (notamment par rapport aux éléments radiologiques ou à la teneur en azote),
- et des concentrats qui seront traités dans l'usine de stabilisation.

Cette nouvelle unité de traitement des lixiviats fonctionnera 24h/24 ce qui pourrait provoquer des nuisances sonores non négligeables pour le voisinage. Même si les habitations les plus proches sont présentées comme toutes à plus de 200 m du site, un suivi acoustique aurait pu être envisagé, a minima pour les périodes nocturnes. Par ailleurs, les solutions de substitution en cas de défaillance du système de traitement auraient pu être présentées plus précisément (l'évacuation hors site générerait par exemple une augmentation significative du trafic poids lourds).

Une fois traités, les déchets seront stockés dans des alvéoles construites au-dessus des casiers de stockage existants (en respectant la hauteur maximale finale actuellement autorisée de 68,5 m NGF) ou dans de nouveaux casiers à construire sur les actuels bassins de rétention des eaux pluviales. Or ces bassins constituent actuellement un site de reproduction pour les amphibiens, et notamment pour le crapaud calamite. Une dérogation au titre des espèces protégées est donc nécessaire.

A la fin de l'exploitation en 2030, les casiers seront comblés et le site réaménagé. Le projet de réaménagement doit démontrer plus explicitement que tout risque de fuite en fond des alvéoles est évité. La plantation d'arbres à système racinaire pivotant doit par exemple être proscrite et seules des espèces aux racines non profondes peuvent effectivement être envisagées (p.92, IVB). La gestion des lixiviats après la période d'exploitation pourrait également être précisée. Il faudra notamment s'assurer que la géomembrane placée en fond d'alvéole sera capable de résister aux tassements provoqués par la réhausse du site de stockage. Il faut noter cependant que le contexte géologique est favorable (au moins 14m de marne très peu perméable sous les casiers de stockage). Un suivi du site est prévu jusqu'en 2060.

Sur la forme le dossier est très volumineux mais il est complet au regard de la réglementation en vigueur et proportionné aux enjeux du projet et de son environnement. Néanmoins, les travaux envisageables pour le raccordement au réseau d'eaux usées auraient dû être pris en compte dans l'étude d'impact. Un complément est donc souhaitable sur cette partie du projet pour prétendre à la prise en compte globale du projet.

Caen, le **10 DEC. 2014**

Le secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE